



CONTRAT D'ENGAGEMENT DE JOUEUR FÉDÉRAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. LE CLUB

Dénommé :

Représenté par :

Fonction du représentant :

Localisation :

Adresse :

N° RIB du Club :

D'une part, Et

2. LE JOUEUR

Nom :

Prénom :

Né le :

Lieu de Naissance :

Nationalité :

N° de pièce d'identité :

N° de licence :

Adresse :

RIB du Joueur :

Ci- après dénommé : le « joueur (employé) »

Si le joueur est mineur (- de 21 ans),

Nom et Prénom du représentant ¹légal :

Date et lieu de naissance :

N° de CNI :

Adresse :

Si le joueur est assisté de son agent

Nom et Prénom de l'Agent :

N° de licence de l'Agent :

Date d'enregistrement du mandat de médiation à la FECAFOOT :

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement à durée déterminée, conclu entre le club et le joueur, est régi par les dispositions de :

- La loi N°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- La loi N°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail camerounais ;
- Les règlements de la FIFA, la CAF et de la FECAFOOT.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et les obligations entre le club et le joueur qui s'obligent mutuellement à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE FORME

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires :

- Un exemplaire est transmis au Secrétariat de la FECAFOOT concernée ;
- Un exemplaire est remis au joueur en même temps que le règlement intérieur du club ;
- Un exemplaire est gardé par le club ;
- Un exemplaire est transmis à la FECAFOOT pour homologation

Les signataires du présent contrat devront en parapher toutes les pages.

¹ Père, mère ou Tuteur légal du joueur

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement est conclu entre les parties contractantes pour une durée de saison(s) sportives.

Il commence à courir le..... /.....20..... et prend fin le/...../20..... ;

sauf si le dernier match officiel d'une compétition nationale auquel prend part le club a lieu après la date d'expiration, auquel cas le contrat prend fin à la date de survenance du match en question.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLUB EMPLOYEUR

5.1 Rémunération du joueur

En contrepartie de son activité au sein et pour le compte du club, le joueur percevra :

- a) **Un salaire net mensuel**² de FCFA, payable par virement bancaire uniquement.
- b) **Une prime de match** dont le montant est fixé par le barème des primes du club et qui est fonction de la participation du joueur et des résultats obtenus lors de chacune des rencontres officielles des compétitions suivantes :
- Championnat : - victoire à domicile : FCFA ;
 - victoire à l'extérieur : FCFA..... ;
 - match nul à domicile : FCFA..... ;
 - match nul à l'extérieur : FCFA..... ;
 - Coupe du Cameroun : - victoire: FCFA..... ;
 - match nul: FCFA..... ;
 - Compétitions internationales : - victoire à domicile : FCFA..... ;
 - victoire à l'extérieur : FCFA..... ;
 - match nul à domicile : FCFA..... ;
 - match nul à l'extérieur : FCFA.....

Et toute autre manifestation organisée par la FECAFOOT.

- c) Sous réserve de l'accord des deux parties et uniquement lors de la première saison du contrat, **une prime de signature du contrat**.

La prime de signature, lorsqu'elle existe, est payable suivants les modalités convenues d'accord parties.

- d) Sous réserve de l'accord des deux parties, **une prime annuelle de rendement**, définie comme suit :

² minimum salaire minimum inter garanti au Cameroun

.....
.....
La prime annuelle de rendement est payable en deux tranches :

- Un premier acompte avant le début des matchs retour du championnat ;
 - Un solde de prime payable au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.
- e) Pour chaque saison, **une prime de championnat** dont le montant et les critères d'exigibilité sont fixés par le barème des primes du club.
- f) Pour chaque saison, **une prime de coupe de la FECAFOOT** dont le montant et les critères d'exigibilité sont fixés par le barème des primes du club.

5.2 Avantages en nature

En plus du salaire et des primes éventuelles, le joueur bénéficie, tout au long de la durée du contrat, des avantages en nature ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

5.3 Obligations légales

Le club employeur est tenu au strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment de :

- Souscrire au profit du joueur une police d'assurance couvrant les incidents qui peuvent survenir pendant les séances d'entraînement ou les compétitions amicales ou officielles ;
- Faire bénéficier au joueur une couverture sociale ;
- Octroyer au joueur les tenues et les équipements réglementaires à la pratique du football ;
- Octroyer au joueur un congé annuel de 30 jours ouvrables dont les dates et périodes seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements du Club ;
- Faire bénéficier le joueur d'un contrôle médical périodique par un médecin référent agréé par la FECAFOOT ;
- Reverser au joueur par moyen laissant trace écrite, les subventions reçues de l'Etat et de la FECAFOOT à ce titre.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU JOUEUR FEDERAL

Le joueur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions :

- Du présent contrat ;
- Du règlement intérieur du club ;
- Du barème des primes du club ;
- Du barème des sanctions du club ;
- Des statuts et règlements de la FECAFOOT de Football Fédéral ;

- De la convention collective des joueurs fédéraux.

Il s'engage notamment à :

- Ne conclure aucun autre contrat de travail pendant la durée de son contrat avec le club et à n'exercer aucune autre activité rémunérée ;
- Disputer les matches en donnant le meilleur de lui-même lorsqu'il est sélectionné ;
- Répondre aux convocations de l'entraîneur, aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux entraînements, stages, regroupements et compétitions officielles ou amicales auxquelles le club participe;
- Participer aux déplacements et voyages par les voies et moyens décidés et organisés par le club;
- Adopter un comportement sportif à l'égard des personnes participant aux rencontres et aux entraînements, apprendre et observer les lois du Jeu et accepter les décisions rendues par les arbitres ;
- S'abstenir de participer à d'autres activités footballistiques ou à d'autres activités potentiellement dangereuses qui n'ont pas été préalablement approuvées par le club et qui ne sont pas couvertes par l'assurance du club ;
- Prendre soin des biens du club et de l'équipement sportif individuel qui lui est remis, équipement qui doit être rendu au club à l'expiration du contrat ;
- Respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes du club ;
- Limiter ses prétentions financières aux indemnités et avantages contractuels;
- Céder ses droits au club dans le cadre de l'exploitation de l'image collective du club et s'abstenir de signer des contrats de sponsoring individuels susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le club entretient avec ses propres partenaires commerciaux;
- Assister aux manifestations sportives et commerciales organisées dans le cadre de la promotion de l'image du club en veillant à porter les seuls équipements choisis par le club, notamment lors des contacts avec les médias;
- Avertir immédiatement le club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club (sauf en cas d'urgence) et fournir un certificat médical d'incapacité de travail ;
- Se soumettre aux examens médicaux et aux traitements prescrits par le médecin du club ou les personnes compétentes désignées par le club ;
- Respecter la réglementation nationale antidopage ainsi que celle de la FIFA, sous peine de résiliation du contrat ;
- Respecter les dispositions relatives à la politique de non-discrimination appliquée par la FECAFOOT ;
- Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes du club, de l'entraîneur et des différents encadreurs et ne faire aucune déclaration publique pouvant constituer, de manière directe ou implicite, une critique à l'égard de ces derniers ;
- Sauvegarder la réputation du club et de ses membres et respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations préjudiciables sur les plans matériel et moral visant le club ;
- Ne pas parier ou s'adonner à des activités similaires dans le cadre du football.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DE L'AGENT

(Article à supprimer si aucun agent n'est intervenu dans la conclusion du présent contrat)

En vertu des dispositions du Règlement des Agents de la FIFA, la rémunération de l'agent au titre de son intervention pour la conclusion d'un contrat fédéral ne peut être assumée que par l'une des deux parties signataires.

Dans le cas présent, si un agent est intervenu dans la conclusion du présent contrat, son nom doit y figurer. Sa rémunération est assurée par (cocher la bonne case) :

Le joueur

Le club preneur

Le pourcentage retenu pour la rémunération de l'agent, qui ne peut dépasser 10%, est fixé à ____%.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DU CONTRAT

- 1) Le présent contrat peut être suspendu en cas de :
 - Sanction disciplinaire contre le joueur ou son club, si elle implique une cessation temporaire d'activités ;
 - Redressement ou liquidation judiciaire du club.
- 2) La résiliation du contrat ne peut intervenir pendant la période de suspension qu'après avis conforme du Président et/ou du Secrétaire Général, saisie par la partie la plus diligente dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties ou d'un commun accord après notification préalable au Président et/ou au Secrétaire Général de la FECAFOOT, deux mois avant la cessation d'activité. Il prend fin de plein droit en cas de :

- a. Décès du joueur ;
- b. Faute grave dont les motifs sont à notifier par lettre recommandée dans un délai de 8 jours ;
- c. Fermeture définitive du club constatée par une décision de la FECAFOOT et publiée conformément aux textes en vigueur ;
- d. Rachat du club après liquidation des biens ou redressement judiciaire ;
- e. Force majeure empêchant son exécution de manière définitive ;
- f. l'inexécution par l'une des parties de ses obligations quinze (15) jours après une mise en demeure à cette fin, sans préjudice du versement des indemnités de cessation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial.

Un exemplaire est transmis dans les cinq (05) jours à la FECAFOOT de Football Fédéral du Cameroun pour homologation sous peine de nullité.

ARTICLE 11 : PRET DU JOUEUR

Tout prêt du joueur sous contrat en vigueur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat dûment signé et légalisé par le club prêteur, le club récipiendaire et le joueur.

ARTICLE 12 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le club établit par écrit les règles disciplinaires applicables aux joueurs dans le règlement intérieur du club.

En cas de violation de l'une de ces règles ou de ses obligations contractuelles par le joueur, celui-ci s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont le joueur déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Le Club et le joueur reconnaissent respectivement que les informations fournies par l'autre Partie pour l'exécution du contrat sont confidentielles.

Pendant toute la durée du contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage expressément, à moins que l'autre Partie n'en convienne autrement par écrit, à ne pas divulguer à toute autre personne ou entité toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant le Club et le Joueur et, plus généralement, le Contrat.

L'engagement susmentionné ne s'appliquera pas aux informations qui sont dans le domaine public ou y tomberaient en cours de l'exécution de la Convention ou après sa résiliation.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

14.2 Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs clauses du Contrat n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

Les Parties s'engagent à remplacer les clauses qui pourraient être déclarées nulles, par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du Contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette Partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une Partie d'exercer un seul des droits ou d'exercer partiellement un droit quelconque issu du Contrat ne pourra jamais être considéré comme une forclusion empêchant cette Partie d'exercer la totalité de ce droit ou d'en exercer d'autres.

Le fait pour une Partie de renoncer à se prévaloir d'une violation du Contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette Partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

ARTICLE 15 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et/ou de litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige.

En cas d'échec, le différend est soumis par l'une ou l'autre partie, à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT en vertu des dispositions de l'article 2 (a) de son règlement aux termes duquel : « la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et les joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle ».

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat, entre en vigueur dès sa signature par les parties et après son homologation par la FECAFOOT de Football Fédéral.

Fait en quatre (04) exemplaires à, le.....

LE CLUB

LE JOUEUR

LE REPRESENTANT LEGAL DU JOUEUR³

LA FECAFOOT

³ Nom et prénoms précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »